

DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment les articles L. 712-1 et L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu l'avis de la commission des statuts du 5 décembre 2022 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

Les modifications apportées aux statuts de l'université de Bordeaux, joints à la présente délibération, sont adoptées.

Article 2.

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS

Président de l'université de Bordeaux

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (32 votants)
Pour : 32
Contre : 0
Abstention : 0



Statuts de l'Université de Bordeaux

- vu l'avis du conseil académique du 7 décembre 2018 ;
 - vu l'avis du comité technique du 31 mars 2018 ;
 - vu l'avis de la commission des statuts du 5 décembre 2022 ;
 - vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2022 ;
- 

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	6
Article 1. Création de l'université de Bordeaux	6
Article 2. Domaines d'activité	6
Article 3. Missions.....	6
Article 4. Les composantes de l'université.....	7
Article 5. Autres structures internes.....	7
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	8
PILOTAGE CENTRAL ET COORDINATION TRANSVERSALE.....	8
<i>Organes de direction.....</i>	8
Article 6. Désignation du président de l'université.....	8
Article 7. Compétences du président de l'université.....	8
Article 8. Les vice-présidents et chargés de missions	9
Article 9. Le bureau.....	9
Article 10. Le bureau élargi.....	10
Article 11. Le conseil des directeurs de composantes	10
<i>Conseils statutaires.....</i>	10
Article 12. Composition du conseil d'administration.....	10
Article 13. Compétences du conseil d'administration	11
Article 14. Composition du conseil académique	12
Article 15. Compétences du conseil académique en formation plénière.....	13
Article 15.1 Compétences de la commission de la recherche	14
Article 15.2 Compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire	15
Article 16. La section compétente à l'égard des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs ..	16
Article 17. La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants et enseignants-chercheurs	16
Article 18. La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers	16
<i>Comités et commissions consultatifs</i>	17
Article 19. Composition et fonctionnement du comité social d'administration de l'université de Bordeaux.....	17
Article 20. Attributions du comité social d'administration	17
Article 21. Composition et fonctionnement de la formation spécialisée du comité social d'administration.....	18
Article 22. Attribution de la formation spécialisée du comité social d'administration	18
Article 23. Les formations spécialisées de site du comité social d'administration	19
Article 24. Attribution des formations spécialisées de site du comité social d'administration	19
Article 25. Composition de la commission paritaire d'établissement (CPE)	20
Article 26. Mode de désignation des représentants de la commission paritaire d'établissement	20
Article 27. Fonctionnement de la commission paritaire d'établissement	20
Article 28. Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires	21
Article 29. Commission consultative compétente à l'égard des enseignants du premier et du second degré	21

Article 30.	Le comité électoral consultatif	21
Instances consultatives		22
Article 31.	Le comité pour le développement de l'université de Bordeaux	22
Article 32.	Le comité d'orientation de la politique patrimoniale (COPP).....	23
Article 33.	La commission patrimoine	24
Article 34.	Le comité d'orientation des systèmes d'information et du numérique (COSINUS)	25
Article 35.	La commission des statuts	26
Article 36.	La commission des moyens.....	26
Article 37.	Le conseil des transitions environnementales et sociétales	27
Article 38.	Commission d'orientation de l'action sociale	28
PILOTAGE INTERMEDIAIRE ET TRANSVERSAL		30
Le collège		30
Article 39.	Définition du collège	30
Article 40.	Organisation du collège.....	30
Article 41.	Les compétences du collège.....	31
Le département de recherche		32
Article 42.	Définition du département de recherche.....	32
Article 43.	Organisation du département de recherche.....	33
Article 44.	Les compétences du département de recherche.....	33
Le collège des écoles doctorales		35
Article 45.	Définition du collège des écoles doctorales	35
Article 46.	Organisation du collège des écoles doctorales	35
Les conseils de la vie de campus		35
Article 47.	Définition du conseil de la vie de campus	35
Article 48.	Composition des conseils de la vie de campus.....	36
Article 49.	Les vice-présidents étudiants des conseils de la vie de campus	37
Article 50.	Fonctionnement des conseils de la vie de campus	37
LES COMPOSANTES DE FORMATION		38
Article 51.	Les composantes de formation	38
Article 52.	L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE)	38
Article 53.	L'institut universitaire de technologie (IUT)	38
LES UNITES DE RECHERCHE		40
Article 54.	Les unités de recherche.....	40
DISPOSITIONS ELECTORALES		41
ELECTION DU PRESIDENT		41
Article 55.	Modalités relatives à l'élection du président	41
ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS		42
Dispositions communes.....		42
Article 56.	Organisation des élections	42

Article 57.	Dépôt de candidature	42
Article 58.	Conditions d'exercice du droit du suffrage - listes électorales.....	42
Article 59.	Procuration.....	42
Article 60.	Conditions d'éligibilité.....	43
Article 61.	Propagande	43
Article 62.	Durée des mandats, renouvellement.....	43
Article 63.	Vote dématérialisé	43
Dispositions relatives au conseil d'administration		44
Article 64.	Composition des listes de candidatures	44
Article 65.	Attribution des sièges - prime majoritaire	44
Article 66.	Renouvellement des mandats et dissolution du conseil d'administration.....	44
Article 67.	Modalités d'appel à candidatures pour les personnalités extérieures	44
FONCTIONNEMENT DES INSTANCES		45
LES CONSEILS CENTRAUX.....		45
Article 68.	Convocations, ordre du jour et documents.....	45
Article 69.	Périodicité des réunions.....	45
Article 70.	Quorum	45
Article 71.	Procuration.....	46
Article 72.	Confidentialité.....	46
Article 73.	Modalités de vote	46
Article 74.	Procès-verbaux.....	46
PRESIDENCE DES CONSEILS CENTRAUX.....		47
Article 75.	Présidence du conseil d'administration	47
Article 76.	Présidence du conseil d'académique	47
TENUE DES INSTANCES DE L'UNIVERSITE PAR VOIE DEMATERIALISEE		47
Article 77.	Modalités de délibération des instances de l'université par visioconférence.....	47
ANNEXES.....		49
ANNEXE N°1 : RATTACHEMENT DES PERSONNELS AUX GRANDS SECTEURS DE FORMATION DE L'UNIVERSITE POUR LES ELECTIONS AUX CONSEILS CENTRAUX		50
ANNEXE N° 2 : RATTACHEMENT DES ETUDIANTS AUX GRANDS SECTEURS DE FORMATION.....		51
ANNEXE N° 3 : LISTE DES COMPOSANTES DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX		55
ANNEXE N° 4 : MODALITES DE PUBLICATION DES ACTES REGLEMENTAIRES DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX.....		63
ANNEXE N° 5 : UTILISATION DES LOCAUX DU DOMAINE UNIVERSITAIRE ET REGLES APPLICABLES A SA VOIRIE.....		64

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Création de l'université de Bordeaux

L'université de Bordeaux est créée, en application de l'article L.718-6 du code de l'éducation, par la fusion des universités Bordeaux I, II et IV. La constitution de l'université de Bordeaux sous la forme d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité juridique et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière est approuvée par le décret n°2013-805 du 3 septembre 2013 portant création de l'université de Bordeaux. Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, des universités Bordeaux I, II et IV sont transférés à l'université de Bordeaux au 1er janvier 2014.

L'université a son siège à Bordeaux.

Article 2. Domaines d'activité

L'université exerce essentiellement ses missions dans les domaines des Sciences Humaines et Sociales, des Sciences de la Vie, des Sciences de la Santé et des Sciences et Technologies.

Ces domaines sont ventilés pour constituer quatre grands secteurs de formation (droit - économie – gestion, lettres - sciences humaines et sociales, sciences et technologies, santé) au sein de l'université, dont le détail de leur composition figure à l'annexe 1 des présents statuts.

Article 3. Missions

L.123-3 et D123-2 et suivants

Dans les domaines qui sont les siens, l'université a pour missions :

- La formation initiale et continue tout au long de la vie ainsi que la formation par apprentissage;
- La recherche scientifique et technologique, la diffusion, la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ; La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle;
- La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche;
- La coopération internationale.

L'université assure, en outre, la formation des élus locaux, peut fournir des prestations de services à des créateurs d'entreprises ou à de jeunes entreprises et peut accueillir des volontaires au service civique.

Article 4. Les composantes de l'université

L.713-1

L'université de Bordeaux est composée de collèges de formation et de départements de recherche regroupant respectivement en leur sein, des composantes de formation internes (UFR, écoles, instituts, unités ou départements de formation) et des unités de recherche (équipes d'accueil et unités mixtes de recherche).

Ces regroupements de composantes sont créés par délibération du conseil d'administration de l'Université après avis du conseil académique ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts relevant de l'article L.713-9, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les statuts de l'université précisent les compétences du conseil d'administration ou du conseil académique qui sont déléguées aux collèges de formation et aux départements de recherche, à l'exception des compétences de la section disciplinaire ou de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

L'Université comprend également un institut national supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) créé sur proposition du conseil d'administration de l'Université et accrédité par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les composantes de l'Université, dont la liste est détaillée en annexe, déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université, et leurs structures internes.

Article 5. Autres structures internes

L. 714-1 – D.714-1 et suivants et D.714-77 et suivants

L'université comprend des services généraux et des services communs.

Les services généraux sont créés par délibération du conseil d'administration et dirigés par un directeur.

Les services communs sont créés dans des conditions fixées par décret, notamment pour assurer l'organisation des bibliothèques et des centres de documentation, le développement de la formation permanente, l'accueil, l'information et l'orientation des étudiants, l'exploitation d'activités industrielles et commerciales, l'organisation des actions associées à la responsabilité sociale de l'établissement.

L'université comprend un centre de formation des apprentis (CFA) créé par délibération du conseil d'administration et par la signature d'une convention pluriannuelle avec la région Nouvelle-Aquitaine.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

PILOTAGE CENTRAL ET COORDINATION TRANSVERSALE

ORGANES DE DIRECTION

L 712-1

Article 6. Désignation du président de l'université

L712-2

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Article 7. Compétences du président de l'université

L712-2

Le président assure la direction de l'université.

A ce titre :

1. Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement.
2. Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;
3. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;
4. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il affecte dans les différents services de l'Université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par l'article 27 des statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.
5. Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'Université.

6. Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique. Il peut recourir à des personnels chargés d'assurer le respect des règlements et de constater les éventuels manquements à la discipline universitaire. Ces personnels prêtent devant l'autorité prévue à l'article R. 712-1 le serment d'exercer fidèlement leurs fonctions ;
7. Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des étudiants accueillis dans les locaux ;
8. Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;
9. Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;
10. Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission « égalité entre les hommes et les femmes » ;
11. Il conduit le dialogue de gestion avec les directeurs des composantes de pilotage intermédiaire et transversal et avec le directeur du collège des écoles doctorales ;
12. Il est responsable de l'élaboration et de la mise en place d'une politique de développement durable de l'établissement.

Le président peut exercer, par délégation, certaines des compétences attribuées au conseil d'administration par l'article L.712-3 du code de l'éducation, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 7° bis, 8° et 9°. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les budgets rectificatifs.

Le président peut déléguer sa signature au vice-président du conseil d'administration, aux membres du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes et les services communs, énumérés aux articles 4 et 5 des présents statuts, à leurs responsables respectifs.

Article 8. **Les vice-présidents et chargés de missions**

Des vice-présidents du conseil d'administration, du conseil académique et de chacune de ses deux commissions sont élus, sur proposition du président, par chaque conseil ou commission concerné.

Le président désigne d'autres vice-présidents et des chargés de mission chargés de l'assister dans la mise en œuvre de la politique de l'établissement.

La fonction de vice-président est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'exécutif d'une structure interne de l'université.

La fonction de chargé de mission est incompatible avec l'exercice d'un mandat d'exécutif d'une structure qui le place en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) qui y sont alloués ou sur les carrières (nominations, promotions, primes etc...) des personnels qui y sont affectés.

Article 9. **Le bureau**

L-712.2

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition dont il fixe la composition par décision.

Article 10. **Le bureau élargi**

Le bureau élargi est composé du président, des vice-présidents, du DGS, des DGS adjoints, des directeurs de collèges, de départements, de l'INSPE, du directeur de l'IUT, du directeur de l'ISVV, du directeur du collège des écoles doctorales, de l'agent comptable, d'un représentant de l'INSERM et d'un représentant du CNRS.

Le président invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute autre personne dont la présence lui paraît utile. Le bureau élargi se réunit sur convocation du président afin de coordonner la mise en œuvre de la politique de l'établissement.

Article 11. **Le conseil des directeurs de composantes**

L. 713-1

Le conseil des directeurs de composantes de l'Université est composé des directeurs de collèges, des directeurs des composantes de formation internes regroupées en leur sein, du directeur de l'INSPE, du directeur de l'IUT, du directeur de l'ISVV, de l'UF de biologie, des directeurs des départements de recherche et des directeurs des unités de recherche regroupées en leur sein.

Le président invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

Le conseil se réunit sur convocation du président et participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique.

CONSEILS STATUTAIRES

Article 12. **Composition du conseil d'administration**

L.712-3

Le conseil d'administration de l'Université comprend trente-six membres ainsi répartis :

- Seize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;
- Six représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé en exercice dans l'établissement ;
- Six représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation tout au long de la vie inscrits dans l'établissement ;
- Huit personnalités extérieures, dont :
 - 1 représentant du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, 1 représentant de Bordeaux Métropole et 1 représentant de la ville de Bordeaux, désignés par et parmi les membres de leurs organes délibérants ;
 - 1 représentant du CNRS, désigné par cet organisme ;
 - 4 personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées par les collectivités et les organismes, dont :
 - 1 personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise,
 - 1 représentant des organisations représentatives des salariés,
 - 1 représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés,
 - 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une de ces quatre personnalités a la qualité d'ancien diplômé de l'Université.

Le choix final des personnalités désignées au titre de la 3^{ème} catégorie tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées au titre des deux premières catégories afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration

Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration, sont, à l'exception des personnalités désignées au titre de la 3^{ème} catégorie, désignées avant la première réunion du conseil d'administration.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration. Le président invite, avec voix consultative et compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 13. **Compétences du conseil d'administration**

L.712-3

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement.

A ce titre :

1. Il approuve le contrat d'établissement de l'Université ;
2. Il vote le budget, répartit les moyens en fonction de la stratégie d'établissement qu'il arrête, et approuve les comptes ;
3. Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;
4. Il adopte le règlement intérieur de l'Université ;
5. Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;
6. Il autorise le président à engager toute action en justice ;
7. Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président. Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711 -1 ;
8. Il adopte le plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
9. Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président au vu notamment des avis et vœux du conseil académique et approuve les décisions de ce dernier lorsqu'elles comportent une incidence financière ;
10. Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi ;
11. Il définit la politique pluriannuelle d'investissements.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 7°, 8° et 9°, au président ou aux conseils des composantes de regroupement. Les statuts prévoient que sont déléguées aux conseils des regroupements de composantes de l'Université certaines des compétences du conseil d'administration.

Ceux-ci rendent compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter des budgets rectificatifs.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 14. Composition du conseil académique

L. 712-4

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L. 712-6.

Sont constituées en son sein, la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Ces quatre-vingt membres sont ainsi répartis :

La commission de la recherche comprend (40 membres):

- **14 représentants des professeurs, dont :**
 - 6 représentants du secteur des sciences et technologies
 - 5 représentants du secteur de la santé
 - 2 représentants du secteur droit- économie- gestion
 - 1 représentant du secteur des lettres, sciences humaines et sociales
- **7 représentants des personnels habilités à diriger des recherches, dont :**
 - 3 représentants du secteur des sciences et technologies
 - 2 représentants du secteur de la santé
 - 1 représentant du secteur droit- économie- gestion
 - 1 représentant du secteur des lettres, sciences humaines et sociales
- **6 représentants des docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, dont :**
 - 3 représentants du secteur des sciences et technologies
 - 1 représentant du secteur de la santé
 - 1 représentant du secteur droit- économie- gestion
 - 1 représentant du secteur des lettres, sciences humaines et sociales
- **1 représentant des autres personnels enseignants**
- **3 représentants des ingénieurs et techniciens**
- **1 représentant des autres personnels**
- **4 représentants des doctorants, dont 1 représentant par secteur de formation ;**

- **4 personnalités extérieures** qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs appartenant à d'autres établissements, dont un représentant de l'INSERM et deux représentants des autres EPST désignés par ces organismes, et une personnalité extérieure désignée par la commission de la recherche, sur proposition du président de la commission.

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend (40 membres):

- **16 représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, dont :**
 - **8 représentants des professeurs, répartis comme suit :**
 - 2 représentants du secteur des sciences et technologies
 - 2 représentants du secteur de la santé
 - 2 représentants du secteur droit- économie- gestion
 - 2 représentants du secteur des lettres, sciences humaines et sociales
 - **8 représentants des autres enseignants-chercheurs et enseignants répartis comme suit :**
 - 2 représentants du secteur des sciences et technologies
 - 2 représentants du secteur de la santé
 - 2 représentants du secteur droit- économie- gestion
 - 2 représentants du secteur des lettres, sciences humaines et sociales
- **4 représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;**
- **16 représentants des étudiants, dont :**
 - 4 représentants du secteur des sciences et technologies
 - 4 représentants du secteur de la santé
 - 4 représentants du secteur droit- économie- gestion
 - 4 représentants du secteur des lettres, sciences humaines et sociales
- **4 personnalités extérieures** désignées par la commission de la formation, sur proposition du président de la commission, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Le président de l'Université préside le conseil académique. A ce titre, il préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche. Il est assisté par deux vice-présidents élus, sur sa proposition, par chacune des commissions du conseil et par un vice-président du conseil académique.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le vice-président étudiant du conseil académique est élu par le conseil académique parmi les membres élus étudiants de la commission de la formation.

Article 15. Compétences du conseil académique en formation plénière

L. 712-4

Le conseil académique en formation plénière assure la cohérence et l'articulation entre les politiques de formation et de recherche. A ce titre, le conseil académique adopte et transmet, au

conseil d'administration, une analyse consolidée des orientations stratégiques proposées par les composantes de pilotage intermédiaires et transversales et par le collège des écoles doctorales.

Il est consulté ou peut émettre des vœux sur :

- les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de documentation scientifique et technique ;
- la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés ;
- sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1
- le contrat d'établissement ;

Il est consulté sur :

- toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants ;
- les conditions d'utilisation des locaux mis à disposition des usagers ;
- la création des composantes de l'Université ;

Il propose au conseil d'administration :

Un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail.

Il peut être consulté sur :

- la proposition de répartition des moyens entre les composantes de pilotage intermédiaires et transversales, le collège des écoles doctorales et entre les dispositifs transversaux/stratégiques ou dédiés à des fonds d'intervention, avant soumission aux commissions du conseil ;
- la détermination des besoins prioritaires en termes d'infrastructures.

Article 15.1 Compétences de la commission de la recherche

La commission participe à l'élaboration de la politique de recherche et de valorisation.

A ce titre, la commission :

- répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- fixe les règles de fonctionnement des laboratoires ;
- adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche ;
- est consultée sur les critères de choix des bénéficiaires de la prime d'excellence scientifique ainsi que sur le barème afférent au sein duquel s'inscrivent les attributions individuelles ;
- est consultée sur les programmes transversaux et sur les politiques de valorisation

La commission de la recherche peut être consultée sur :

- l'élaboration de la stratégie de recherche en lien avec celles des partenaires cotutelles des unités communes, notamment le CNRS ;
- le volet recherche des rapports d'activité et sur la cohérence des projets d'orientation des composantes de pilotage intermédiaires et transversales et du collège des écoles doctorales ;
- émet un avis sur la détermination des besoins prioritaires en termes d'infrastructures ;
- la définition des orientations de la politique de documentation scientifique et technique ;

Article 15.2 Compétences de la commission de la formation et de la vie universitaire

La commission participe à l'élaboration de l'offre de formation et contribue à l'amélioration de la vie universitaire.

A ce titre, la commission de la formation et de la vie universitaire adopte :

- la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;
- les règles relatives aux examens,
- les règles d'évaluation des enseignements
- des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;
- des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2

La commission de la formation et de la vie universitaire est consultée et émet un avis sur :

- les programmes de formation des composantes,
- la création d'un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants ;

La commission peut être consultée sur :

- les demandes d'accréditation des diplômes, aux vues de l'intérêt pédagogique de ces formations, de leur impact pour les milieux économiques et sociaux et de leurs coûts prévisionnels de fonctionnement,
- sur le volet formation des rapports d'activité et sur la cohérence des projets d'orientation des composantes de pilotage intermédiaires et transversales et du collège des écoles doctorales,

- la détermination des besoins prioritaires en termes d'infrastructures,

Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont approuvées par le conseil d'administration.

Les statuts prévoient que sont déléguées aux conseils des regroupements de composantes de l'Université certaines des compétences du conseil académique, à l'exception des compétences de la section disciplinaire ou de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs. Ces conseils rendent compte, dans les meilleurs délais, au conseil académique des décisions prises en vertu de cette délégation.

Article 16. La section compétente à l'égard des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs

Lorsqu'elle examine des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs d'Université et assimilés, la section est composée à parité d'hommes et de femmes, ainsi que de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

La section est l'organe compétent mentionné à l'article L. 952-6 pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Elle délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Article 17. La section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants et enseignants-chercheurs

Article L712-6-2 et R 712-9 à R 712-46 du code de l'éducation

Le conseil académique, constitué en section disciplinaire, exerce le pouvoir disciplinaire en premier ressort, à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de l'établissement. Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Sa composition qui respecte strictement la parité entre les hommes et les femmes et ses modalités de fonctionnement sont définies par les articles du code visés ci-dessus.

Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire par le président de l'université, ou en cas de défaillance, par le recteur de région académique, chancelier des universités, qui engage la procédure, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification d'une demande expresse à l'autorité compétente à cette fin

Article 18. La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers

Article L811-5 et R811-10 et suivants

Le conseil académique constitué en section disciplinaire, exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers. La section comprend en nombre égal des représentants du personnel enseignant et des usagers. Ses membres sont élus respectivement par les représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants et des usagers au conseil académique.

Le président de la section disciplinaire et deux vice-présidents sont élus par et parmi les enseignants-chercheurs membres de la section disciplinaire.

Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein de la section disciplinaire et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, cette section peut valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

Relève du régime disciplinaire tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;

2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université. Relèvent de cette catégorie le non-respect des décisions prises par les organes compétents de l'établissement, telles que les décisions du président, les statuts de l'université et toute délibération du conseil d'administration, notamment.

Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire par le président de l'université dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article R. 811-11. Elles peuvent également être engagées par le recteur de région académique, à son initiative ou sur saisine de toute personne s'estimant lésée par des faits imputés à l'usager.

COMITES ET COMMISSIONS CONSULTATIFS

Article 19. Composition et fonctionnement du comité social d'administration de l'université de Bordeaux

Article L 251-1, L251-2, L252-1 à L252-14 Code général de la fonction publique

Le comité social d'administration de l'université de Bordeaux est composé de 10 représentants du personnel titulaires et d'un nombre égal de suppléants.

Le mandat des membres élus du comité social d'administration est fixé à quatre ans.

Il comprend, en outre, le président de l'université, ou son représentant, qui le préside, et le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité social d'administration.

Un règlement intérieur est arrêté par le président de l'université, après avis du comité social d'administration et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée du comité et des formations spécialisées de site qui lui sont rattachées. Ce règlement intérieur vient préciser les modalités de fonctionnement du comité social d'administration.

Des réunions préparatoires au comité social d'administration peuvent être organisées selon les modalités définies par son règlement intérieur.

Le règlement intérieur vient, le cas échéant, préciser les modalités de fonctionnement du comité social d'administration.

Article 20. Attributions du comité social d'administration

Article L 253-1 Code général de la fonction publique

Le comité social d'administration examine les questions relatives :

1° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;

2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;

3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;

4° Aux lignes directrices de gestion en matière de mobilité, de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social d'administration ;

5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Le comité social d'administration est consulté sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 du code général de la fonction publique et informé annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;

6° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1 du code général de la fonction publique, à l'exception de l'examen des décisions individuelles.

Le comité social d'administration débat chaque année sur :

1° Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;

2° Le rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.

Le règlement intérieur vient, le cas échéant, préciser les attributions du comité social d'administration.

Article 21. Composition et fonctionnement de la formation spécialisée du comité social d'administration

Article L 251-1, L251-2, L252-1 à L252-14 Code général de la fonction publique

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration de l'université de Bordeaux.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires, soit 10 représentants titulaires, et le même nombre de représentants du personnel suppléants, soit 10 représentants suppléants, siégeant dans le comité social d'administration.

Les représentants du personnel titulaires de la formation spécialisée sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du comité social d'établissement. Les suppléants de chaque formation spécialisée sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au comité social d'établissement.

Elle est présidée par le président de l'université de Bordeaux, ou son représentant. Le médecin de prévention et le conseiller de prévention de l'Université assistent aux réunions.

Le président de l'université de Bordeaux peut, à son initiative ou à la demande des membres titulaires de l'instance concernée, convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Le règlement intérieur vient, le cas échéant, préciser les modalités de fonctionnement de la formation spécialisée du comité social d'administration.

Article 22. Attribution de la formation spécialisée du comité social d'administration

Articles L 253-1, L253-2 Code général de la fonction publique

La formation spécialisée est chargée d'examiner les questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions

légales y afférentes sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social d'administration.

Le règlement intérieur vient, le cas échéant, préciser les attributions de la formation spécialisée du comité social d'administration.

Article 23. Les formations spécialisées de site du comité social d'administration

Article L 251-1, L251-2, L252-1 à L252-14 Code général de la fonction publique

Il est institué trois formations spécialisées de site rattachés au comité social d'administration de l'université de Bordeaux.

La formation spécialisée de site du site de Talence est dénommée « **Formation spécialisée de Talence** »

La formation spécialisée de site du site de Pessac est dénommée « **Formation spécialisée de Pessac** »

La formation spécialisée de site du site de Carreire est dénommée « **Formation spécialisée de Carreire** »

Les formations spécialisées de site du comité social d'administration sont présidées par le président de l'université ou son représentant.

Le nombre de représentants titulaires des trois formations spécialisées est déterminé en fonction du nombre d'agents exerçant leurs fonctions sur le périmètre duquel les formations de site sont instituées. Les composantes de formation et de recherche sont réparties selon leur affectation géographique principale et rattachées à l'une des trois formations spécialisées de site. Les pôles et directions (Direction des systèmes d'information, Direction de la documentation, Direction des services comptables) sont rattachés à la formation spécialisée de site dont dépend géographiquement leur directeur.

Les formations spécialisées de site comprennent chacune un nombre égal de membres titulaires et de membres suppléants.

Le Président de l'université de Bordeaux peut, à son initiative ou à la demande des membres titulaires de l'instance concernée, convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Le règlement intérieur vient, le cas échéant, préciser les modalités de fonctionnement des formations spécialisées de site du comité social d'administration.

Article 24. Attribution des formations spécialisées de site du comité social d'administration

Articles L 253-1, L253-2 Code général de la fonction publique

Les formations spécialisées sont chargées d'examiner, pour le périmètre du site au titre desquels les formations ont été créées, les questions relatives la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social d'administration.

Chaque année, les formations spécialisées de site informent la formation spécialisée du comité social d'administration à laquelle elles sont rattachées, des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre.

Le règlement intérieur vient, le cas échéant, préciser et les attributions des formations spécialisées du comité social d'administration.

Article 25. Composition de la commission paritaire d'établissement (CPE)

Décret n° 99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur.

Le nombre des représentants du personnel par catégorie dans chacun des groupes est défini comme suit: (le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de titulaires).

	Représentants de l'administration	Représentants des personnels
Groupe 1 :Personnels ITRF		
Catégorie A :	3	3
Catégorie B :	3	3
Catégorie C :	3	3
Groupe 2 : personnels AENESR		
Catégorie A :	2	2
Catégorie B :	2	2
Catégorie C :	2	2
Groupe 3 : Personnels des Bibliothèques		
Catégorie A :	2	2
Catégorie B :	2	2
Catégorie C :	2	2
Total en format plénier	21	21

Article 26. Mode de désignation des représentants de la commission paritaire d'établissement

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste à un tour dans les conditions fixées par le décret susvisé.

Les représentants de l'établissement sont nommés par le président dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats.

Article 27. Fonctionnement de la commission paritaire d'établissement

La CPE, en commission plénière ou restreinte, est présidée par le président de l'Université ou par son représentant. La CPE se réunit au moins une fois par an en formation plénière et au moins une fois par an en formation restreinte à chaque catégorie de chaque groupe de corps. Elle se réunit dans les conditions fixées par le décret susvisé.

La CPE prépare les travaux des commissions paritaires des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation ainsi que des autres corps administratifs, techniques ouvriers, de services, sociaux, de santé et de bibliothèques exerçant à l'Université.

La CPE est saisie du projet d'avis défavorable motivé du président relatif à l'affectation d'un personnel ingénieur, administratif, technique, ouvrier ou de service, en application du 4° de l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

Des groupes de travail préparatoires peuvent être mis en place, à l'initiative du président de l'université, pour préparer les travaux de la commission paritaire de l'établissement. La composition et le fonctionnement de ces groupes sont définis dans le règlement intérieur de la CPE.

Article 28. Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986

Décision du président du 19 octobre 2015

Il est institué une commission consultative paritaire comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des personnels des agents non titulaires, élus pour un mandat de quatre ans.

Les représentants du personnel sont désignés au scrutin sur sigle. Les règles applicables à ces élections sont celles prévues par le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

La commission est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires. A l'occasion de sa réunion, elle est informée sur toute question relative à la politique de l'établissement à l'égard des agents non titulaires.

Article 29. Commission consultative compétente à l'égard des enseignants du premier et du second degré

Il est institué une commission consultative paritaire compétente à l'égard des enseignants du premier et du second degré chargée de préparer les travaux de la Commission Administrative Paritaire Académique (CAPA) placée auprès du recteur d'académie. Cette instance sera obligatoirement consultée pour traiter de l'examen des dossiers de promotion, de notation, de titularisation, les éventuels renouvellements de stages ou tout autre problème touchant à la situation individuelle des personnels du premier et du second degré affectés à l'Université.

Cette commission rend des avis motivés au président de l'Université.

Elle est composée de neuf représentants des enseignants du premier et du second degré et de neuf membres de l'administration désignés comme suit :

- les directeurs des collèges ;
- le directeur de l'IUT ;
- le directeur de l'INSPE ;
- le vice-président de la commission formation du conseil académique ;
- la directrice générale des services adjointe en charge du pôle ressources humaines et développement social ;
- la directrice de la gestion des personnels et des relations sociales ou son représentant.

Article 30. Le comité électoral consultatif

Article D 719-3 du code de l'éducation

Un comité électoral consultatif est constitué au sein de l'Université, pour assister le président dans l'organisation des élections, et notamment émettre un avis sur ses décisions relatives au déroulement du processus électoral.

Le comité électoral consultatif est composé des membres permanents ainsi répartis :

- le président de l'Université ou son représentant,
- le directeur général des services, ou son représentant,
- le directeur des affaires juridiques, ou son représentant,
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant des personnels enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant des personnels BIATSS, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration
- 1 représentant désigné par le recteur d'académie
- lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats, mentionnés à l'article D. 719-22 du code de l'éducation, participent au comité

Les représentants des personnels doivent être affectés dans l'établissement et les représentants des usagers, doivent être inscrits dans l'établissement. Les directeurs de composante ainsi que les responsables des pôles et des directions administratives impliqués dans le processus électoral peuvent être invités à assister à la réunion du comité électoral consultatif avec voix consultative.

Peut être invité à la réunion tout personnel dont la compétence est requise pour l'organisation des élections, avec voix consultative.

Le comité peut être consulté et émettre ses avis par voie électronique, lorsqu'un renouvellement partiel est organisé dans les mêmes conditions que celles fixées par la décision d'organisation du scrutin initial.

INSTANCES CONSULTATIVES

Article 31. Le comité pour le développement de l'université de Bordeaux

L'université se dote d'un comité pour le développement qui participe à la définition des orientations stratégiques et suit la mise en œuvre des grands projets stratégiques de l'établissement. Il a également pour charge de surveiller la bonne exécution de l'initiative d'excellence de l'université de Bordeaux dans les termes définis par la convention de dévolution, dont notamment sa dimension partenariale.

Missions du Comité

Le comité pour le développement de l'université de Bordeaux est une instance de concertation qui permet à l'université d'associer ses partenaires, ses financeurs et sa tutelle aux orientations, à la mise en œuvre et au suivi de sa politique de développement.

Son objectif est de faciliter la convergence des stratégies et de coordonner la mobilisation des moyens au bénéfice de la performance de la formation, de la recherche, de l'innovation, et de la recherche dans l'enseignement supérieur afin d'en optimiser l'impact sur les territoires.

En son sein sont débattues et formulées des recommandations à destination des administrateurs de l'université de Bordeaux et de ses composantes.

Organisation et Composition

Le comité se réunit au moins trois fois dans l'année en amont des conseils d'administration de l'université de Bordeaux consacrés aux affaires budgétaires :

- en fin d'année avant le vote du budget initial
- au printemps avant le compte financier
- en début d'été avant le débat d'orientation budgétaire

Il peut se réunir à d'autres occasions et sous diverses formes (séminaire, atelier...).

Le comité pour le développement de l'université de Bordeaux est constitué des membres suivants :

Pour l'université de Bordeaux

- le président de l'université de Bordeaux
- l'ensemble des vice-présidents désignés par le président de l'université
- le directeur général des services

Pour les établissements partenaires de l'université de Bordeaux

- un représentant du CNRS
- un représentant de l'INSERM
- le directeur du Centre Bordeaux-Aquitaine de l'INRAE ou son représentant
- le directeur du Centre INRIA Bordeaux - Sud-Ouest ou son représentant
- le directeur général du CHU de Bordeaux ou son représentant

Pour les établissements associés à l'université de Bordeaux

- le directeur de Bordeaux INP ou son représentant
- le directeur de Sciences Po Bordeaux ou son représentant
- le directeur de l'ESTIA ou son représentant

Pour les Acteurs publics territoriaux

- le président de Bordeaux Métropole ou son représentant
- le président du CRNA ou son représentant

Pour les Partenaires socioéconomiques

- le président de la fondation Bordeaux Université ou son représentant

Représentants de l'État

- le préfet ou son représentant
- le recteur délégué à l'ESRI ou son représentant

Invités permanents

- le directeur de Bordeaux Sciences Agro ou son représentant
- le délégué régional du CNRS en région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le délégué régional de l'INSERM en région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Le président de l'université préside ce comité. Il invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

Les représentants des établissements associés à l'université, des organismes de recherche, des acteurs publics territoriaux, des partenaires socio-économiques et de l'Etat sont désignés par chacune des structures selon leurs propres règles.

Article 32. Le comité d'orientation de la politique patrimoniale (COPP)

Le comité définit les orientations du schéma pluriannuel de stratégie immobilière de l'établissement et contribue à sa mise en œuvre opérationnelle. Il est consulté sur les schémas directeurs d'aménagement patrimonial et immobilier et sur toute question relative à la politique patrimoniale.

Il est présidé par le président de l'Université, ou son représentant.

Le comité est composé des membres suivants :

■ **des représentants désignés comme suit :**

- Le président, ou son représentant ;
- Le directeur général des services ;
- Le vice-président du conseil d'administration ;
- Le vice-président en charge du patrimoine ;
- Le vice-président étudiant ;
- Deux membres du conseil d'administration dont au moins un BIATSS ;
- Un membre élu de la commission recherche ;
- Un membre élu de la commission formation et vie universitaire ;
- Un représentant de chaque conseil de vie de campus et de chaque conseil de site ;
- Un représentant pour chaque organisation syndicale représentée au sein du comité technique de l'établissement ;
- Le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central.

■ **des invités permanents :**

- Les directeurs de collège, de département, de l'INSPE, de l'IUT et de l'ISVV ;
- Le vice-président en charge de la recherche ;
- Le vice-président en charge de la formation ;
- Le vice-président en charge des partenariats ;
- Le chargé de mission Handicap ;
- Le directeur général des services adjoint en charge des questions patrimoniales ;
- L'ingénieur régional de l'équipement de l'académie de Bordeaux ;
- Un représentant de Bordeaux métropole ;
- Un représentant du conseil régional d'Aquitaine.

Le comité est présidé par le président, ou son représentant. Participe à ce comité, toute personne dont la présence paraît utile aux travaux du comité, en fonction de l'ordre du jour fixé.

Article 33. **La commission patrimoine**

L'Université se dote d'une commission patrimoine chargée de mettre en perspective toutes questions patrimoniales examinées en conseil d'administration avec la stratégie immobilière de l'établissement. La commission patrimoine se réunit en amont du conseil d'administration dès lors que ce dernier doit délibérer sur un des sujets listés ci-après.

Y sont partagées et contextualisées, au regard du schéma directeur immobilier, les orientations prises en matière de suivi :

- d'opérations et programmes immobiliers,
- de domanialité et de gestion foncière,
- des schémas directeurs eau-énergies et mobilité,
- de politique des transitions et de développement durable en matière de patrimoine,
- de soutenabilité du modèle économique et des enjeux financiers en matière de patrimoine,

- de sobriété des usages des surfaces bâties et de qualité mesurable des espaces de travail,

La commission patrimoine est composée de 16 membres, dont:

- le président de l'université ;
- le vice-président du conseil d'administration ;
- le vice-président en charge du patrimoine ;
- le directeur général des services ;
- le directeur général des services adjoint du pôle patrimoine environnement
- le directeur des affaires juridiques

de 10 membres désignés par et parmi les membres du conseil d'administration, dont :

- 2 personnels enseignants du collège A du conseil d'administration ;
- 2 personnels enseignants du collège B du conseil d'administration ;
- 2 personnels BIATSS ;
- 2 étudiants ;
- 2 personnalités extérieures.

Pour chaque membre titulaire des personnels et usagers, un suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions.

La commission est présidée par le président de l'Université, ou son représentant.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont la présence lui paraît nécessaire aux travaux de la commission, en fonction de l'ordre du jour fixé.

Article 34. Le comité d'orientation des systèmes d'information et du numérique (COSINUS)

Le Comité d'Orientation des Systèmes d'Information et du Numérique (COSINUS) est informé et consulté sur tous les éléments concernant la stratégie numérique de l'établissement.

Y sont discutées les orientations de la feuille de route pluriannuelle du numérique. Il contribue à poser les priorités sur les projets numériques au regard de la valeur apportée à l'établissement tenant compte de leur faisabilité et de leur soutenabilité.

Par ailleurs, il est informé et consulté sur l'implication de l'établissement dans les projets régionaux et nationaux à caractère numérique.

Le COSINUS est composé des membres suivants :

- Le président de l'université, ou son représentant
- Le vice-président en charge du numérique
- Les vice-présidents en charge des Affaires Institutionnelles, de la Formation, de la Recherche et des Partenariats et des territoires
- Le directeur général des services
- Le directeur des systèmes d'information
- Le fonctionnaire sécurité défense
- Le responsable de la sécurité des systèmes d'information
- Le vice-président étudiant
- Un membre élu de la commission recherche
- Un membre élu de la commission formation et vie universitaire

- Deux membres élus du conseil d'administration de l'établissement dont au moins un BIATSS
- Les directeurs des composantes de niveau intermédiaire, ou leur représentant

Le COSINUS est présidé par le président ou son représentant. Participe à ce comité toute personne dont la présence paraît nécessaire aux travaux du comité, en fonction de l'ordre du jour fixé. Il se réunit deux fois par an.

Article 35. La commission des statuts

Une commission des statuts est créée au sein de l'Université. Elle est chargée de procéder à l'examen des projets de rédaction ou de modification des statuts et règlements intérieurs de l'Université et de ses composantes, avant leur soumission au conseil d'administration ou au conseil de la composante de regroupement compétente, par délégation.

La commission des statuts est composée de 14 membres, dont:

- le président de l'Université,
- le vice-président du conseil d'administration
- le directeur général des services
- le directeur des affaires juridiques
- de 10 membres désignés par et parmi les membres du conseil d'administration, dont :
 - 2 personnels enseignants du collège A du conseil d'administration
 - 2 personnels enseignants du collège B du conseil d'administration
 - 2 personnels BIATSS,
 - 2 étudiants,
 - 2 personnalités extérieures.

Pour chaque membre titulaire des personnels et usagers, un suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions.

La commission des statuts est présidée par le président de l'Université, ou son représentant.

Participent aux travaux de la commission, toute personne dont la présence paraît nécessaire aux travaux de la commission, en fonction de l'ordre du jour fixé.

En cas de nécessité, et de manière exceptionnelle, les membres de la commission peuvent être consultés par voie électronique.

Article 36. La commission des moyens

L'Université se dote d'une commission des moyens, chargée d'instruire, d'analyser et de formuler un avis sur les projets de budgets primitifs. Elle peut également être saisie pour la préparation de tous les documents budgétaires et financiers préalablement à leur présentation devant le conseil d'administration de l'Université et toutes les décisions rectificatives du budget pour l'adoption desquelles le président de l'Université a reçu délégation du conseil d'administration.

La commission des moyens est composée de 15 membres, dont:

- le président de l'Université,
- le vice-président du conseil d'administration
- le directeur général des services
- le directeur des services financiers
- l'agent comptable
- de 10 membres désignés par et parmi les membres du conseil d'administration, dont :
 - 2 personnels enseignants du collège A du conseil d'administration

- 2 personnels enseignants du collège B du conseil d'administration
- 2 personnels BIATSS,
- 2 étudiants,
- 2 personnalités extérieures.

Pour chaque membre titulaire des personnels et usagers, un suppléant peut être désigné dans les mêmes conditions.

La commission est présidée par le président de l'Université, ou son représentant.

Le président de la commission invite toute personne dont la présence lui paraît nécessaire aux travaux de la commission, en fonction de l'ordre du jour fixé.

Article 37. Le conseil des transitions environnementales et sociétales

L'Université se dote d'un Conseil des Transitions Environnementales et Sociétales (CTES), chargé de veiller à la mise en œuvre de la politique de l'établissement dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociétale. Le conseil a également vocation à instruire, analyser et formuler des avis ou des vœux en lien avec l'impact environnemental ou sociétal de l'établissement.

Il peut se saisir de toute question ou travailler sur la base de questions qui lui sont posées par le président, de sa propre initiative ou à la demande des administrateurs de l'université.

L'équipe de direction présente chaque année l'avancement et les orientations de sa politique au conseil. Ce dernier rédige un rapport sur les actions menées par l'université au regard des objectifs définis, qui est rendu accessible à l'ensemble de la communauté universitaire.

Le conseil tend à être composé à parité de femmes et d'hommes, de personnels et d'étudiants des deux catégories suivantes :

- des experts : personnalités engagées dans le domaine des transitions environnementales ou sociétales, désignées parmi les membres de la communauté universitaire, les anciens étudiants de l'université ou des personnalités extérieures ;

10 experts titulaires et 10 suppléants sont désignés, dont la moitié d'étudiants et à parité de femmes et d'hommes.

Ces membres sont désignés après appel à candidatures par une commission composée d'élus des conseils centraux.

- 20 représentants de la communauté universitaire (personnels affectés et étudiants inscrits au sein des composantes et structures de l'université), tirés au sort, sur la base de « collèges de tirage » définis afin de tendre vers le respect des représentations suivantes :

- parité entre étudiants et personnels
- représentation des différents campus
- représentation des différentes catégories de personnels : académique (E, EC, C) ou BIATSS

Pour chaque titulaire, deux suppléants du même genre et du même « collège de tirage » sont tirés au sort et ne siègent qu'en l'absence de ce dernier, selon l'ordre du tirage au sort.

Les membres sont désignés pour un mandat de 2 ans, renouvelable une fois, au regard de l'assiduité constatée sur l'exercice échu.

Les étudiants "ambassadeurs des Transitions Environnementales et Sociétales" identifient l'un d'entre eux pour siéger au sein du CTES.

Les personnels "référents des Transitions Environnementales et Sociétales" identifient l'un d'entre eux pour siéger au sein du CTES (de l'autre sexe que l'ambassadeur)

Le CTES est présidé par une personnalité extérieure désignée par le président de l'université pour la durée de son mandat. Le président du CTES invite toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

Modalité de désignation des experts

La commission chargée de désigner les membres experts est présidée par le VP CA et composée de 6 élus de chacun des conseils centraux, désignés par collège, dont :

- 2 enseignants-chercheurs/enseignants/chercheurs
- 1 BIATSS
- 3 étudiants

Article 38. Commission d'orientation de l'action sociale

Article L 951-1 de code de l'éducation

L'université de Bordeaux définit et met en œuvre sa politique d'action sociale en sa qualité d'employeur. La commission d'orientation de l'action sociale (COAS) contribue à l'orientation et à la gestion de l'action sociale telle que définie par le président de l'université de Bordeaux.

La commission d'orientation de l'action sociale est présidée par le Président de l'université ou son représentant. Son animation est assurée et prise en charge par le pôle administratif en charge de la définition et de la mise en œuvre de l'action sociale de l'université.

La commission se donne pour objectif de travailler à ses missions de manière collaborative et participative.

La commission d'orientation de l'action sociale est composée des :

a) Représentants suivants :

- Le président de l'université ou son représentant ;
- Le directeur général des services ou son représentant ;
- Le directeur général des services adjoint en charge de l'administration générale et des ressources humaines ou son représentant ;
- Le directeur de l'action sociale et de l'innovation sociétale ;
- Le vice-président du conseil d'administration ;
- Le vice-président en charge des ressources humaines ;
- Le vice-président qualité de vie et santé au travail.

En tant que de besoin tout vice-président, chargé de mission ou expert, interne ou externe à l'université, utile selon les sujets inscrits à l'ordre du jour peut être invité à participer aux réunions de la commission. Notamment en fonction des sujets abordés et au regard de leurs compétences : le vice-président en charge des partenariats et des territoires, le vice-président en charge de la vie étudiante et la vie de campus, le coordonnateur du campus Périgord, le représentant du comité de Site Victoire, le coordonnateur du site d'Agen ou leurs représentants.

b) Représentants suivants désignés comme suit :

- Par et parmi les représentants élus des conseils centraux :

- 2 élus du conseil d'administration (hors élus représentants les étudiants) dont un personnel enseignant et un personnel BIATSS ;

- 2 élus du conseil académique : 1 issu de la commission de la recherche (hors élus représentants les étudiants) et 1 issu de la commission de la formation et de la vie universitaire (hors élus représentants les étudiants).

▪ 8 représentants des organisations syndicales représentatives du comité social d'administration, désignés librement par ces dernières. Dans le cas où les organisations syndicales sont inférieures à 8, les sièges des représentants leur sont attribués par ordre des résultats obtenus aux élections jusqu'à épuisement. Dans le cas contraire, seules les 8 premières organisations syndicales se voient attribuer un siège de représentant.

c) Représentants suivants désignés comme suit :

sur la base du volontariat, après appel à candidature auprès des seuls personnels de l'université, quel que soit leur statut, permettant d'assurer la représentation géographique suivante:

- 2 agents titulaires et 4 agents suppléants exerçant leurs missions sur les sites de Talence, Gradignan ou Villenave d'Ornon ;

- 1 agent titulaire et 2 agents suppléants exerçant leurs missions sur le site de Pessac ;

- 1 agent titulaire et 2 agents suppléants exerçant leurs missions sur le site de Bordeaux ou Mérignac ;

- 1 agent titulaire et 2 agents suppléants exerçant leurs missions sur le site d'Agen, Périgueux ou les autres sites de l'université (territoires néo-aquitains),

sous la seule condition d'être en poste au sein de l'université et d'y exercer leur fonction à titre principal.

Chaque titulaire se présente avec deux suppléants, ces trios de candidats doivent dans la mesure du possible assurer une représentativité des catégories et corps des agents de l'université.

Ces représentants perdent leur qualité de membre de la commission dès lors qu'ils n'y exercent plus leur fonction à titre principal, un des suppléants devient titulaire. Dans le cas où ce dernier perd lui aussi la qualité de membre de la commission, un nouvel appel à candidature est lancé pour nommer un titulaire et un suppléant pour le restant du mandat à courir.

En cas de pluralité de candidature pour représenter un même site géographique, le choix entre les trios est fait par les représentants mentionnés aux points a) et b) ci-avant. Le mandat de ces représentants prend fin avec celui des membres représentants les conseils centraux de l'université.

Une décision de nomination signée du Président officialise la participation de ces agents au sein de la commission et leur permet de justifier leur participation au sein de toutes les réunions organisées dans le cadre des missions de la commission.

Il est entendu que ces agents s'engagent à représenter uniquement l'intérêt général de l'ensemble des bénéficiaires de l'action sociale.

La commission se réunit au minimum trois fois par an. Elle est consultée pour avis simple sur les sujets suivants :

- Le budget dédié par l'université à l'action sociale ;

- La politique d'action sociale mise en place par l'université ;

- Les aides sociales d'initiative universitaire ;

- La présentation du projet d'animation et le bilan des associations des personnels ;

- Sur tout sujet relatif à l'action sociale en amont du conseil d'administration dès lors que ce dernier doit délibérer.

Un bilan annuel de l'action sociale lui est présenté.

A la demande de l'administration ou de la majorité des membres de la commission (hors suppléants), elle peut se réunir ou être consultée à d'autres occasions et sous diverses formes (groupes de travail, sous commissions thématiques, séminaires, ateliers) notamment en vue d'échanger sur la mise en œuvre des sujets ci-avant mentionnés dans le cadre de commissions préparatoires. L'ensemble des membres, qui demeurent libres de s'organiser entre titulaires et suppléants au regard des thématiques abordées, est convoqué à ces réunions.

L'administration est chargée de préparer l'ensemble des documents de travail et autres dossiers transmis aux membres de la commission.

Le cas échéant, des membres de la commission peuvent être invités à participer aux réunions d'autres instances traitant de sujets en lien avec ceux de la commission.

Elle peut être consultée par voie électronique. Participe aux travaux et réunions de la commission, toute personne dont la présence paraît nécessaire à ses travaux, en fonction de l'ordre du jour.

Pilotage intermédiaire et transversal

LE COLLEGE

Article 39. Définition du collège

Le collège est créé par délibération du conseil d'administration de l'Université, après avis du conseil académique, ou, le cas échéant, pour les regroupements d'écoles ou d'instituts relevant de l'article L.713-9, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'Université et du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il regroupe une ou plusieurs composantes de formation internes dont il assure la coordination de l'offre de formation. La composition de chaque collège est définie en annexe.

Article 40. Organisation du collège

Chaque collège est administré par un conseil et dirigé par un directeur élu par les membres élus du conseil parmi les enseignants et les enseignants-chercheurs, qui participent à l'enseignement et qui sont affectés ou rattachés au collège.

Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. En cas de vacance, son successeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir. Il peut être assisté de directeurs adjoints, élus sur sa proposition par le conseil, selon les modalités définies par chaque collège. Les fonctions de directeur et de directeur adjoint sont incompatibles avec l'exercice d'un autre mandat exécutif d'une structure qui le placerait en situation d'arbitrer ou d'influer sur les moyens (budget et ressources humaines) qui y sont alloués ou sur les carrières (nominations, promotions, primes, etc...) des personnels qui y sont affectés.

S'ils ne sont pas élus du conseil du collège, les directeurs adjoints du collège, les directeurs de composantes de formation internes au collège, les directeurs des instituts rattachés, les responsables de la formation continue, du bureau des sports et du département des langues sont invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour de la séance.

Les directeurs de départements de recherche, d'écoles doctorales, des autres collèges de l'établissement, du CFA associé au collège, de l'INSPE et de l'IUT, sont invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour de la séance.

Un comité des directeurs, composé des directeurs des composantes de formation et de collèges partenaires peut assister le directeur du collège dans la préparation des conseils.

Les statuts et règlement intérieur de chaque collège, compatibles avec les statuts de l'établissement, précisent leurs modalités d'organisation et de fonctionnement. Les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université.

Article 41. **Les compétences du collège**

Le président de l'Université conduit le dialogue de gestion avec le directeur du collège. Le directeur du collège conduit, à son tour, le dialogue de gestion avec les directeurs des composantes regroupées au sein du collège.

Le conseil adopte :

- La répartition des moyens qui lui sont alloués, entre ses composantes internes dans le cadre du dialogue de gestion
- Le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation du collège.

Le conseil, dans le cadre d'une délégation de compétences du conseil d'administration et du conseil académique, et dans le respect des orientations définies par ces derniers :

♦ **Conventions :**

Emet l'avis requis au titre de l'article L.712-6-1 sur les projets et approuve la signature, par le président, des conventions relatives aux formations relevant **exclusivement de son périmètre**, à l'exclusion des conventions internationales. Chacune de ces conventions doit s'inscrire dans le cadre de la politique d'établissement arrêtée par les conseils centraux et être accompagnée d'une annexe financière qui en détaille le modèle économique.

♦ **Diplômes d'université :**

- Emet l'avis requis au titre de l'article L.712-6-1 sur les projets qui recueillent l'avis favorable du président et décide de la création, des modifications et de la suppression des diplômes d'université qui relèvent **exclusivement de son périmètre**, à l'exclusion des DU organisés en partenariat international. Chacune de ces créations ou modifications doit s'inscrire dans le cadre de la politique d'établissement arrêtée par les conseils centraux et être accompagnée d'une annexe financière qui en détaille le modèle économique.

Le conseil, dans le cadre d'une délégation de compétences du conseil d'administration :

♦ **Statuts :**

Approuve les statuts des composantes et structures internes au collège, après leur adoption par l'organe délibérant de ces dernières, et après avis favorable de la commission des statuts de l'Université.

Si le conseil décide, à l'issue de deux délibérations, de ne pas approuver les statuts régulièrement adoptés par la composante, le conseil d'administration de l'Université recouvre l'intégralité de ses compétences en la matière, jusqu'à ce que les statuts soient approuvés.

Les statuts de l'unité de formation de biologie sont approuvés par les collèges « science et technologie » et « santé » dans les mêmes termes.

Le conseil rend compte au conseil d'administration et au conseil académique des décisions prises en vertu de cette délégation, en alimentant en temps réel, l'espace nuxéo prévu à cet effet. Un lien permanent vers ces décisions sera communiqué avec la convocation aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire et du conseil d'administration.

Le conseil adopte, dans le cadre des orientations définies par le conseil académique et sauf dispositions réglementaires particulières :

- Les modalités de contrôle des connaissances,
- L'organisation de passerelles entre les cursus de formation,
- Les modalités de l'internationalisation des formations qui lui sont rattachées,
- La mise en œuvre des certifications de ses formations,
- La conception, l'organisation et la mise en œuvre de l'offre de formation tout au long de la vie,
- La mise en œuvre de l'apprentissage et de l'alternance,
- La mise en œuvre de l'enseignement à distance,
- Les processus communs d'insertion professionnelle et d'orientation,
- Les modalités particulières d'admission aux études,

Le conseil est consulté et émet des vœux sur :

- Le volet formation du projet stratégique d'établissement,
- Les demandes de création, d'accréditation et l'amélioration continue de diplômes relevant de ses champs disciplinaires,
- Les projets de conventions qui ne relèvent pas du périmètre des pouvoirs délégués,
- Les appels à projets pédagogiques,
- Le profil des postes d'enseignants ou enseignants-chercheurs ouverts au recrutement, après avis du conseil de département de recherche, sur le volet recherche de ces profils,
- Le profil des postes de soutien à la formation
- L'attribution des contrats pédagogiques étudiants,
- Les propositions relatives aux frais de formation,
- Les calendriers et rythmes d'enseignement,
- Toute question que le conseil d'administration lui soumet.

LE DEPARTEMENT DE RECHERCHE

Article 42. Définition du département de recherche

Le département est une composante interne de recherche de l'université de Bordeaux, créée conformément à l'article L. 713-1 du code de l'éducation par le regroupement d'unités de recherche, d'unités de service et de structures listées en annexe 3 aux statuts de l'Université.

Une unité de recherche ne peut relever que d'un seul département, mais peut être rattachée, à titre secondaire, à un second département, après avis de la commission recherche de l'établissement. Une unité qui n'est pas sous tutelle de l'université de Bordeaux peut être associée à un département de l'UB, dans les conditions définies par ses statuts. Il associe l'ensemble des parties prenantes de la recherche.

A titre expérimental, une structure interne (laboratoire, unité de recherche etc...) peut être rattachée à titre principal à deux départements après avis de la commission de recherche de

l'établissement et des conseils desdits départements, et sous réserve, le cas échéant, de l'avis de la commission des statuts et après avis du conseil d'administration. Cette expérimentation a une durée déterminée, inférieure à trois ans.

Un bilan de l'expérimentation est établi à l'issue de celle-ci, en vue de définir des conditions définitives de rattachement.

Pour la durée de l'expérimentation, l'établissement établit une charte de bon fonctionnement pour encadrer, notamment, les questions relatives à la gestion des personnels, du budget et des affaires courantes.

Article 43. Organisation du département de recherche

Chaque département est administré par un conseil et dirigé par un directeur nommé par le président de l'Université, après avis du conseil, parmi les enseignants-chercheurs ou les chercheurs membres du département.

Le directeur est nommé pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois. En cas de vacance, un successeur est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être assisté d'un directeur adjoint, désigné dans les mêmes conditions que le directeur.

Son mandat ne peut excéder celui du président qui l'a nommé. Il assure cependant la direction jusqu'à désignation de son successeur.

Les désignations du directeur et du directeur adjoint sont faites dans le respect de la charte de l'élu. A ce titre, ils ne peuvent cumuler cette fonction avec un mandat d'exécutif d'une composante interne.

Le président, les vice-présidents et s'ils ne sont pas membres élus du conseil, le directeur adjoint et le référent administratif, sont invités permanents du conseil avec voix consultative. Les directeurs des unités rattachées ou associées sont invités à assister au conseil, avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour. Le directeur invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute autre personne dont la présence lui paraît utile, notamment, les porteurs des grands programmes et des EUR, les directeurs des autres composantes de niveau intermédiaire.

Un comité des directeurs, présidé par le directeur du département assiste et conseille le directeur dans la préparation des conseils. Il émet notamment des avis dans la définition de la politique scientifique, l'allocation des moyens, le pilotage des contrats objectifs moyens et l'élaboration de la campagne d'emploi.

Les statuts de chaque département, compatibles avec les statuts de l'établissement, précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque département. Ils sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

Article 44. Les compétences du département de recherche

Le président de l'Université conduit le dialogue de gestion avec le directeur du département.

Le directeur du département conduit, à son tour, le dialogue de gestion portant sur les moyens dédiés à la stratégie scientifique avec les directeurs des composantes regroupées au sein du département.

Le conseil du département :

- adopte la répartition des moyens dédiés à la stratégie scientifique qui lui sont alloués entre les structures regroupées au sein du département dans le cadre du dialogue de gestion ;

- approuve le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation du département ;
- définit ses priorités sur le projet de plan de gestion des emplois ;
- adopte les modifications de ses statuts, soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Dans le cadre d'une délégation de compétences des conseils centraux au conseil du département, et dans le respect des orientations définies par le conseil académique, le conseil :

- Approuve les statuts des laboratoires du département ;
- Emet un avis sur les règlements intérieurs des unités de recherche, UMR, UMS, avant leur signature par le représentant de chaque tutelle ;
- Approuve la signature des conventions de recherche stratégiques et structurantes :
 - la création de groupement d'intérêt scientifique, de groupements de recherche, d'unité mixte technologique, de laboratoires internationaux associés,
 - des conventions spécifiques de coopération internationale.
- émet l'avis requis au titre de l'article L.712-6-1, sur les projets de conventions d'application avec les organismes de recherche relevant exclusivement de son périmètre.

Le conseil rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de ces délégations.

En vertu des statuts de l'Université de Bordeaux, le conseil est consulté et émet des vœux sur :

- Le volet recherche du projet d'établissement ;
- La contractualisation des unités ;
- Les projets d'articulation entre la formation et la recherche
- Le volet recherche des profils de poste d'enseignants-chercheurs ;
- Les propositions de création et d'évolution des postes des personnels BIATSS affectés aux structures du département ;
- Les classements en matière de délégations, congés pour recherches et conversions thématiques (CRCT) ;
- Le classement des postes d'enseignants invités dont le nombre d'équivalent-mois est fixé par les conseils de l'Université ;
- Les demandes d'éméritats ;
- Les demandes de changement d'affectation ;
- Les conventions-cadres avec les organismes de recherche ou les entreprises qui relèvent du périmètre du département ;
- Les formations doctorales ;
- Les programmes institutionnels internationaux de recherche ;
- Les appels à projets gérés par le département ou auxquels il participe ;
- La mise en œuvre opérationnelle de la politique de valorisation ;
- La coordination des projets transversaux, dont le programme des investissements d'avenir.

- Le volet recherche des profils d'ATER.

En formation restreinte, le conseil peut être consulté et émettre des vœux sur les questions individuelles relatives à la carrière des enseignants-chercheurs.

LE COLLEGE DES ECOLES DOCTORALES

Article 45. Définition du collège des écoles doctorales

Le collège des écoles doctorales est une composante de l'université de Bordeaux, créée par délibération du conseil d'administration de l'université, après avis du conseil académique. Il associe l'ensemble des écoles doctorales de l'Université, dont il a vocation à coordonner et à mutualiser les actions.

Article 46. Organisation du collège des écoles doctorales

Le collège est administré par un conseil et dirigé par un directeur nommé par le président de l'université, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, après avis du conseil du collège.

Les statuts du collège, compatibles avec les statuts de l'établissement, précisent ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ils sont approuvés par le conseil d'administration de l'université.

LES CONSEILS DE LA VIE DE CAMPUS

Article 47. Définition du conseil de la vie de campus

Les conseils de la vie de campus ont vocation à être saisis des conditions de vie de la communauté des personnels et étudiants et notamment de la régulation des usages des lieux de chaque campus. Chaque conseil s'inscrit dans une démarche de concertation et initie la mise en œuvre de projets, afin d'améliorer la qualité de vie sur les campus (*notamment autour des questions sport, culture, patrimoine, handicap, bibliothèques, santé/social, vie étudiante, rythmes de vie, restauration et transport...*).

Les conseils émettent des avis et des vœux et soumettent un rapport annuel d'activité à destination de la commission formation et de la vie universitaire du conseil académique. Le conseil académique peut également solliciter l'avis des conseils de la vie de campus sur tout sujet en lien avec la vie de campus.

Les conseils de la vie de campus prennent en compte les problématiques partagées des différents sites, liées à leur implantation territoriale.

Les différents sites de l'Université sont regroupés au sein de l'un des trois conseils de la vie de campus, ou au sein des conseils de site suivants :

- Conseil de la vie de campus de Bordeaux
- Conseil de la vie de campus de Pessac
- Conseil de la vie de campus de Talence
- Conseil de site d'Agen
- Conseil de site de Périgueux

D'autres conseils de site pourront être créés. Toute modification des statuts portant sur le nombre de conseils ou sur leur périmètre de représentation territoriale est soumise à l'avis préalable de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Article 48. Composition des conseils de la vie de campus

Chaque conseil de la vie de campus est composé de représentants des structures hébergées (*collèges, départements, composantes, services*) ainsi que de représentants des organismes partenaires de l'Université impliqués par la vie du campus. Chaque conseil est composé de membres élus, d'au moins 3 personnalités extérieures avec voix délibérative, et de membres invités avec voix consultative, désignés dans les conditions suivantes :

Membres élus :

▪ Représentants des personnels :

- **3 binômes (titulaire et suppléant)**, composés d'un enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur et d'un BIATSS, désignés par et parmi les membres élus de chaque conseil de collège présent sur le campus, à raison d'au moins un titulaire par catégorie de personnels ;
- **1 binôme (titulaire et suppléant)**, composé d'un enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur et d'un BIATSS, désigné par et parmi les membres élus des conseils de l'IUT, de l'INSPE ou de l'ISVV présent sur le campus ;
- **1 binôme (titulaire et suppléant)**, composé d'un enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur et d'un BIATSS, désigné par et parmi les membres élus des conseils de département présent sur le campus ;
- **1 binôme (titulaire et suppléant)**, composé d'un enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur et d'un BIATSS, désigné par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial concerné ;
- **1 binôme (titulaire et suppléant)**, composé d'un enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur et d'un BIATSS, désigné par et parmi les élus de l'action sociale du campus concerné.

▪ Représentants des usagers :

- **des binômes (titulaire et suppléant)**, désignés par et parmi les membres élus de chaque conseil de collège présent sur le campus ;
- **1 binôme (titulaire et suppléant)**, désigné par et parmi les membres élus des conseils de l'IUT, de l'INSPE ou de l'ISVV présent sur le campus ;
- **1 binôme (titulaire et suppléant)**, représentant les doctorants, désigné par et parmi les membres élus de chaque conseil de département présent sur le campus.

Personnalités extérieures :

- 1 représentant de chaque collectivité territoriale impliquée, désigné par ces dernières, en fonction de l'ordre du jour ;
- 1 représentant du CROUS ;
- 1 personnalité extérieure désignée par le président, après avis du conseil.

Les membres invités

- le directeur de chaque composante de niveau intermédiaire concernée ;
- les responsables des différents services des pôles concernés, en fonction de l'ordre du jour ;
- le vice-président étudiant ;
- un représentant de l'association des personnels.

Lorsqu'une composante est implantée sur plusieurs campus, le même représentant siège au sein des différents conseils de vie de campus.

Le mandat des membres étudiants du conseil est de deux ans et de quatre ans pour les autres membres.

Le président invite, compte tenu de l'ordre du jour fixé, toute autre personne dont la présence lui paraît utile.

Article 49. Les vice-présidents étudiants des conseils de la vie de campus

Chaque conseil de la vie de campus élit un vice-président étudiant parmi les étudiants élus du conseil.

Lorsque la vie de campus est fragmentée, un deuxième vice-président est élu dans les mêmes conditions afin d'assurer la représentation des sites géographiques.

En cas de démission ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, il est procédé dans les mêmes conditions à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 50. Fonctionnement des conseils de la vie de campus

Chaque conseil est présidé par le président de l'Université ou son représentant, assisté du vice-président étudiant du conseil de la vie de campus.

Le président convoque au moins deux réunions annuelles et rend compte au moins une fois par an, au conseil académique des travaux du conseil de la vie de campus.

Le conseil de la vie de Campus émet un avis sur les propositions de répartition des moyens alloués à la vie universitaire et à la vie de campus pour le campus concerné.

Les composantes de formation

L 713-1, L713-2, L 713-4, L 713-9 et L.721-1

Article 51. Les composantes de formation

L'université regroupe :

- Des unités de formation et de recherche et des unités ou départements de formation créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil de collège concerné et du conseil académique ;
- Des écoles et des instituts, créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition ou après avis du conseil d'administration de l'université et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces composantes déterminent leurs statuts, qui sont approuvés par leurs structures internes et par le conseil d'administration de l'université. Le mandat des directeurs de composante est renouvelable une fois.

Le président associe les composantes de formation à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Leur conseil adopte un rapport d'activité annuel et un projet d'orientation.

Article 52. L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE)

L. 713-1, L.721-1 et suivants et D. 721-1 à 721-8

L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPE) est administré par un conseil de l'institut et dirigé par un directeur. Il comprend également un conseil d'orientation scientifique et pédagogique.

Le conseil de l'institut adopte le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation politique et budgétaire de l'INSPE. Le président de l'université conduit le dialogue de gestion avec le directeur de l'INSPE.

L'INSPE vote ses statuts qui sont approuvés par le conseil d'administration de l'université. Son règlement intérieur est adopté par le conseil de l'institut.

Article 53. L'institut universitaire de technologie (IUT)

L. 713-1, L. 713-9, D642-1 à D.643-62-6

L'IUT de l'Université est un institut au sens des articles L. 713-1 et L. 713-9 du code de l'éducation. Il est administré par un conseil, et dirigé par un directeur.

L'IUT de l'Université Bordeaux a pour missions :

- de dispenser, en formation initiale et continue, une formation supérieure technologique et générale, sanctionnée par le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT), préparant les étudiants à leurs fonctions de cadres intermédiaires,
- d'assurer d'autres formations technologiques professionnalisantes, en particulier les licences professionnelles dans le cadre de l'offre globale de formation de l'Université de Bordeaux,
- d'être un lieu d'éducation permanente assurant le perfectionnement et la mise à niveau des connaissances, nécessités par l'évolution des sciences, des technologies, des techniques et de l'organisation juridique, économique et sociale,

- d'assurer la formation continue de personnes ayant ou non une activité professionnelle, et d'instruire les dossiers de Validation des Acquis Professionnels (VAP) et Validation des Acquis de l'Expérience (VAE),
- de développer les actions de coopération internationale dans les domaines de compétence de l'Institut,
- de contribuer à la recherche universitaire et au transfert de technologie, en son sein, et en collaboration avec les établissements universitaires et les organismes publics ou privés.

Le conseil d'IUT adopte le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation de l'IUT.

L'IUT regroupe des départements correspondant aux différentes spécialités enseignées, parmi celles listées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur conformément à l'article D.643-2 du code de l'éducation. Chaque département est dirigé, sous l'autorité du directeur de l'institut, par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les instituts universitaires de technologie. Le chef de département est assisté d'un conseil.

Les statuts de l'IUT, compatibles avec le code de l'éducation et avec les statuts de l'établissement, précisent leurs modalités d'organisation et de fonctionnement. Ils sont adoptés par le conseil de l'IUT et approuvés par le conseil d'administration de l'Université.

Les unités de recherche

L 713-1

Article 54. Les unités de recherche

Les unités de recherche sont créées par délibération du conseil d'administration de l'université après avis de la commission recherche du conseil académique.

Elles peuvent se regrouper et constituer des structures fédératives ou à vocation de service commun.

Elles déterminent leurs statuts, adaptés des statuts types, qui sont adoptés par leur conseil et approuvés par le conseil d'administration de l'Université. Le mandat des directeurs d'unité est renouvelable une fois.

Le président associe les unités de recherche à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement.

Leur conseil adopte un rapport d'activité annuel et un projet d'orientation.

DISPOSITIONS ELECTORALES

Election du président

Article 55. Modalités relatives à l'élection du président

L'élection du président de l'Université est organisée sous la responsabilité du président de l'Université sortant, ou en cas de démission ou de décès de ce dernier, par le vice-président du conseil d'administration ou l'administrateur provisoire de l'Université.

Les candidatures doivent être formulées par écrit, accompagnées d'une profession de foi écrite, et adressées à la direction générale des services au moins quinze jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration devant procéder à l'élection, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées dans le même délai.

La liste des candidats et leur profession de foi sont communiquées aux membres du conseil d'administration au moins huit jours francs avant la date de réunion du conseil d'administration devant procéder à l'élection, ainsi que publiées sur le site internet de l'Université. Seuls sont convoqués à cette séance les membres en exercice et les candidats.

Tous les candidats doivent présenter leur candidature au conseil d'administration avant l'ouverture du scrutin, sur un temps de parole qui ne doit pas excéder vingt minutes.

Pour l'élection du président de l'Université, la séance du conseil est présidée par le conseiller le plus âgé, assisté du deuxième plus âgé et du plus jeune des membres en exercice du conseil d'administration. Ces trois administrateurs, non candidats, composent le bureau de vote. L'élection a lieu à scrutin secret, le passage en isolement est obligatoire.

L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des membres en exercice. A défaut, il est procédé à un second puis éventuellement à un troisième tour de scrutin toujours à la majorité absolue.

En cas de besoin, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et ainsi de suite, sans qu'il puisse être procédé à plus de trois scrutins par réunion.

Entre deux réunions, de nouvelles candidatures peuvent être déposées par écrit avec profession de foi, ou retirées, dans un délai de 8 jours francs avant l'ouverture de la séance suivante. Dans ce cas, les candidats sont invités à présenter leur candidature au conseil d'administration dans les conditions précédemment définies.

Election des membres des conseils

DISPOSITIONS COMMUNES

Les modalités applicables à l'élection des membres élus des conseils centraux et des UFR, écoles et instituts sont, sauf dispositions contraires, celles définies par les articles L. 719-1 et 2 et D. 719-1 à 719-40 du code de l'éducation.

Article 56. Organisation des élections

Le président de l'Université est responsable de l'organisation des élections. À ce titre, il a compétence pour :

- arrêter la date limite de dépôt des listes de candidats, qui ne peut être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin ;
- arrêter les listes électorales par collège et faire procéder à leur affichage, celui-ci se faisant vingt jours au moins avant la date du scrutin ;
- inscrire sur la liste électorale, y compris le jour du scrutin, toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève ;
- vérifier l'éligibilité des candidats ;
- assurer une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, l'accès aux listes de diffusion électronique ou l'attribution de salles de réunion, ces modalités étant arrêtées en collaboration avec le comité électoral consultatif ;
- proclamer les résultats du scrutin.

Article 57. Dépôt de candidature

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats doivent être adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès des services de l'université visés par la décision portant organisation des élections, avec accusé de réception. Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les listes peuvent être incomplètes, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, les listes peuvent également être incomplètes mais doivent comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Article 58. Conditions d'exercice du droit du suffrage - listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'Université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 59. Procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès des services de l'établissement. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Les procurations peuvent être établies par voie électronique.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 60. Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, au sein des collèges dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des usagers s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les élus s'engagent à ne pas siéger dans plus de deux conseils de composantes (conseil de collège, département, unité de formation, unité de recherche) simultanément et à ne pas siéger à plus d'un conseil de l'université (CA, CAC, CR et CFVU).

Lorsque le nombre de candidats déclarés recevables est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, ces candidats sont déclarés élus par le président de l'Université. Si les candidats délégués

Article 61. Propagande

La propagande est autorisée à compter de la publication de la décision portant organisation des opérations électorales.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'Université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

L'affichage de documents relatifs à la propagande est autorisé uniquement sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Article 62. Durée des mandats, renouvellement

Les représentants des personnels sont élus pour un mandat de quatre ans. Les représentants étudiants sont élus pour un mandat de deux ans. Les personnalités extérieures sont désignées pour un mandat de quatre ans. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est désigné pour la durée du mandat restant à courir selon des modalités fixées par décret.

Article 63. Vote dématérialisé

Le vote peut être dématérialisé, dans le respect du décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020.

Les modalités de sa mise en œuvre sont arrêtées par une décision « cadre » du président de l'université prise après consultation du comité technique et avis du comité électoral consultatif.

Le président de l'université fixe les modalités propres à chaque scrutin dans la décision portant organisation de ces élections après avis du comité électoral consultatif.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 64. Composition des listes de candidatures

Les listes de candidatures des personnels enseignants-chercheurs et assimilés, et des étudiants pour l'élection de leurs représentants au conseil d'administration, doivent assurer la représentation d'au moins trois des quatre secteurs de formation mentionnés à l'article L.712-4 du code de l'éducation.

Chaque liste de candidats, des personnels et des étudiants, est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 65. Attribution des sièges - prime majoritaire

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'Université, il est attribué dans chacun des collèges, deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 66. Renouvellement des mandats et dissolution du conseil d'administration

Le renouvellement d'un ou plusieurs collèges de représentants des personnels du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, intervient pour la durée du mandat du président de l'Université restant à courir.

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires du conseil d'administration ou l'annulation des élections dans un ou plusieurs collèges de représentants des personnels et des étudiants correspondant aux deux tiers des membres élus titulaires du conseil d'administration emportent la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique et la fin du mandat du président de l'Université.

Article 67. Modalités d'appel à candidatures pour les personnalités extérieures

Art. D. 719-47-5

Le choix final des personnalités extérieures du conseil d'administration, désignées au 3° du II de l'article L. 712-3 (autres que celles représentant les collectivités territoriales et les organismes de recherche), intervient après un appel à candidatures selon les modalités suivantes.

L'appel à candidatures est porté à la connaissance des administrateurs et est publié, dans un quotidien local à très grande diffusion et dans l'espace dédié au conseil d'administration, sur le site internet de l'université au moins 30 jours avant la réunion du conseil d'administration procédant à leur désignation.

Le dépôt des candidatures est ouvert à compter de la publication du présent appel, pour une durée minimale de 15 jours. Les candidats sont appelés à envoyer leur curriculum vitae et leur lettre de motivation, qui seront transmis aux administrateurs 8 jours au moins, avant la séance du conseil d'administration au cours de laquelle les personnalités seront désignées.

Le choix des personnalités extérieures tient compte de la répartition par sexe des personnalités mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.712-3, afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres de ce conseil.

Si les candidatures recueillies après un premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'université, un nouvel appel à candidatures est organisé.

FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

LES CONSEILS CENTRAUX

Article 68. **Convocations, ordre du jour et documents**

Sauf dispositions réglementaires contraires, les convocations aux réunions des conseils sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le président du conseil.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le président, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du président, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Le président peut décider de retirer des points de l'ordre du jour en cours de séance.

Des questions diverses peuvent être adressées au président 72 heures avant le jour de la séance.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 69. **Périodicité des réunions**

Un calendrier prévisionnel annuel des séances des conseils est présenté en début de chaque année universitaire.

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du président ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au président, la ou les questions qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent.

Article 70. **Quorum**

Les conseils délibèrent valablement lorsque plus de la moitié de leurs membres en exercice sont présents ou représentés. En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion convoquée dans le respect du 1^{er} alinéa de l'article 14, le conseil est à nouveau convoqué par le président dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de

quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relatives à l'approbation des statuts de l'établissement.

Article 71. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres.

Tout membre d'un conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations en formation plénière et d'une procuration en formation restreinte.

Le mandant envoie son mandat signé et scanné au secrétariat du conseil depuis sa messagerie électronique institutionnelle.

Article 72. Confidentialité

Les documents identifiés comme étant « confidentiels » qui sont adressés aux membres des conseils ne sont pas communicables. Les débats en séances ne peuvent être rendus publics qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 73. Modalités de vote

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires particulières, les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

En matière budgétaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 74. Procès-verbaux

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, par le secrétariat du conseil, sous l'autorité du président de séance. Pour assurer une retranscription rigoureuse des délibérations, les échanges en conseil pourront être enregistrés par les services de l'université. Ces enregistrements seront conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis, dans la mesure du possible, aux membres du conseil pour approbation, et à la direction générale des services pour information, au plus tard, huit jours avant la séance suivante.

Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus bref.

Après approbation du procès-verbal, le relevé de décisions est publié sur le site de l'Université.

PRESIDENCE DES CONSEILS CENTRAUX

Article 75. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration est présidé par le président de l'Université, assisté par le vice-président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président du CA ou, à défaut, un autre vice-président anime le conseil.

Article 76. Présidence du conseil d'académique

Le conseil académique est présidé par le président de l'Université, en formation plénière et restreinte. En cas d'absence de ce dernier le vice-président du conseil académique ou, à défaut, un des vice-présidents des commissions ou un vice-président désigné par le président de l'Université est chargé d'animer le conseil.

TENUE DES INSTANCES DE L'UNIVERSITE PAR VOIE DEMATERIALISEE

Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Article 77. Modalités de délibération des instances de l'université par visioconférence

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence dans les conditions suivantes.

Les dispositions des statuts de l'université demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Quorum ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et NOM connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que le mandataire choisi peut la recevoir (ex : ne dispose pas déjà de deux procurations).
- Le vote se fait soit à main levée, soit à bulletin secret. Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

Les échanges générés pendant la séance du conseil (oraux ou écrits) sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du conseil.

Annexes

ANNEXE N°1 : Rattachement des personnels aux grands secteurs de formation de l'Université pour les élections aux conseils centraux

1/ Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants du second degré de l'Université sont rattachés, pour l'élection aux conseils centraux, aux 4 grands secteurs de formation de la manière suivante :

Répartition des enseignants-chercheurs

Secteurs de formation	Droit - Economie - Gestion	Lettres, Sciences humaines et sociales	Sciences et technologies	Santé
Sections CNU	n°1 à 6	N° 7 à 24 N° 70 à 74	n° 25 à 37 n° 60 à 63 n° 64 à 69	n°42 à 55 n° 56 à 58 n° 80 à 82 et 85 à 87

Répartition des enseignants du 2nd degré

Secteurs de formation	Droit - Economie - Gestion	Lettres, Sciences humaines et sociales	Sciences et technologies	Santé
Disciplines du second degré	Economie-gestion Informatique et gestion Comptabilité bureautique	Sciences économiques et sociales Lettres modernes Lettres classiques Philosophie Anglais Allemand Espagnol Autres langues Histoire Géographie Education musicale et artistique Arts plastiques Documentation EPS	Mathématiques Physique-chimie Sciences physiques Génie civil Génie électrique Génie mécanique Génie énergie Productique Sciences de la vie et de la Terre Technologie	

2/ Les chercheurs sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur unité de recherche d'affectation

3/ Les personnels enseignants du 1er degré sont rattachés au secteur "Lettres, Sciences humaines et sociales"

4/ Les personnels scientifiques des bibliothèques sont rattachés au principal secteur disciplinaire de leur bibliothèque d'affectation

ANNEXE N° 2 : Rattachement des étudiants aux grands secteurs de formation

L'inscription principale d'un usager à un diplôme, détermine son rattachement à un secteur de formation, au sens de l'article L.719-1 du code de l'éducation, dans les conditions suivantes :

Secteur	Composante de niveau intermédiaire ou opérationnelle	Composante d'inscription ou structure interne de rattachement
Droit-économie-gestion	Collège de droit - science politique – économie - gestion	Faculté de Droit et science politique Institut du travail Faculté d'Économie, gestion et AES Institut d'administration des entreprises (IAE)
	Institut universitaire de technologie de Bordeaux (IUT)	Département gestion administrative et commerciale des organisations Département carrières juridiques Département gestion des entreprises et des administrations Département gestion logistique et transport Département techniques de commercialisation (site de Périgueux et de Bordeaux Bastide) Département carrières sociales – gestion urbaine
	Collège des écoles doctorales	École doctorale de droit Ecole doctorale « Entreprise, économie, société »

Secteur	Composante de niveau intermédiaire ou opérationnelle	Composante d'inscription ou structure interne de rattachement
Santé	Collège des sciences de la santé	Unité de formation et de recherche des sciences médicales Unité de formation et de recherche des sciences pharmaceutiques Unité de formation et de recherche des sciences odontologiques Institut de santé publique, d'épidémiologie et de développement (ISPED) Institut du thermalisme
	Institut des sciences de la vigne et du vin (ISVV)	
	Collège des écoles doctorales	École doctorale des Sciences de la vie et de la santé

Secteur	Composante de niveau intermédiaire ou opérationnelle	Composante d'inscription ou structure interne de rattachement
Sciences et technologies	Collège sciences et technologies	Unité de formation des sciences chimiques Unité de formation de mathématiques et interactions Unité de formation d'informatique Unité de formation de physique Unité de formation des sciences de l'ingénieur Unité de formation des sciences de la terre et environnement Département licence Unité de formation de biologie
	Institut universitaire de technologie de Bordeaux (IUT)	Département qualité, logistique industrielle et organisation Département génie mécanique et productique Département génie électrique et informatique industrielle Département hygiène, sécurité et environnement Département informatique Département mesures physiques Département science et génie des matériaux Département génie civil – construction durable Département génie biologique Département génie chimique – génie des procédés
	Collège des écoles doctorales	École doctorale de Mathématiques et informatique. École doctorale des Sciences physiques et de l'ingénieur. École doctorale Sciences et environnements. École doctorale de Sciences chimiques.

Secteur	Composante de niveau intermédiaire ou opérationnelle	Composante d'inscription ou structure interne de rattachement
Lettres et sciences humaines et sociales	Collège sciences de l'homme	Unité de formation d'anthropologie Unité de formation de psychologie Unité de formation des sciences de l'éducation Unité de formation des sciences et techniques des activités physiques et sportives Unité de formation de sociologie
	Institut national supérieur du professorat et de l'éducation d'Aquitaine (INSPE)	
	Collège des écoles doctorales	Ecole doctorale « sociétés, politique, santé publique »

ANNEXE N° 3 : Liste des composantes de l'Université de Bordeaux

Collèges de l'Université de Bordeaux	Composantes de formation internes du collège
Droit, science politique, économie, gestion	Faculté de Droit et science politique Institut du Travail Faculté d'Économie, gestion et AES Institut d'administration des Entreprises (IAE) Département des langues
Sciences de la santé	Unité de formation et de recherche des sciences médicales Unité de formation et de recherche des sciences pharmaceutiques Unité de formation et de recherche des sciences odontologiques Institut de santé publique, d'épidémiologie et de développement (ISPED) Institut du thermalisme
Sciences et technologies	Unité de formation des sciences chimiques Unité de formation de mathématiques et interactions Unité de formation d'informatique Unité de formation de physique Unité de formation des sciences de l'ingénieur Unité de formation des sciences de la terre et environnement Département licence Département des langues, lettres et communication Unité de formation de biologie
Sciences de l'Homme	Unité de formation d'anthropologie Unité de formation de psychologie Unité de formation des sciences de l'éducation et de la formation Unité de formation des sciences et techniques des activités physiques et sportives Unité de formation de sociologie Département des langues et cultures

IUT de Bordeaux

Institut universitaire de technologie de Bordeaux

INSPE

Institut national supérieur du professorat et de l'éducation

ISVV

Institut des sciences de la vigne et du vin

Collège des Ecoles Doctorales

Départements de recherche de l'Université de Bordeaux	Unités et structures de recherche du département	acronyme	type	n°	autres tutelles
Bordeaux Neurocampus	Bordeaux Imaging Center	BIC	UAR US	3420-004	UBx - CNRS - INSERM
	Ecole des Neurosciences de Bordeaux	ENB	US UBx	0004	UBx
	Institut Interdisciplinaire de Neurosciences	IINS	UMR	5297	UBx - CNRS
	Institut des Maladies Neurodégénératives	IMN	UMR	5293	UBx - CNRS
	Institut de Neurosciences Cognitives et Intégratives d'Aquitaine	INCA	UMR	5287	UBx - CNRS
	Neurocentre Magendie	MAGENDIE	UMR	1215	UBx - INSERM
	Nutrition et Neurobiologie Intégrée	NutriNeuro	UMR	1286	UBx - INRAE – Bx INP
	Sommeil, Attention, Addiction et Neuropsychiatrie	SANPSY	USR	6033	UBx - CNRS
CHANGES Sciences sociales des changements contemporains	Centre Emile Durkheim - science politique et sociologie comparatives	CED	UMR	5116	UBx - IEP Bx - CNRS
	Laboratoire Cultures et Diffusion des Savoirs	CeDS	UR	7440	UBx
	Bordeaux Sciences Economiques	BSE	UMR	6060	UBx - CNRS
	Laboratoire épistémologie et didactiques des disciplines	Lab-E3D	UR	7441	UBx
	Passages	PASSAGES	UMR	5319	UBx - UBM – CNRS – ENSAP Bx
	Sciences, Philosophie, Humanités	SPH	UMR	4574	UBx - UBM

Départements de recherche de l'Université de Bordeaux	Unités et structures de recherche du département	acronyme	type	n°	autres tutelles
Droit et transformations sociales	Centre d'Etudes et de Recherches Comparatives sur les Constitutions, les Libertés et l'Etat	CERCCE	UR	7436	UBx
	Centre Européen de Recherches en droit des familles, des assurances, des personnes et de la santé	CERFAPS	UR	4600	UBx
	Centre de droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale	COMPTRASEC	UMR	5114	UBx - CNRS
	Centre de recherche et de documentation européennes et internationales	CRDEI	UR	4193	UBx
	Institut Léon Duguit	ILD	UR	7439	UBx
	Institut du Droit des Affaires et du Patrimoine	IRDAP	UR	4191	UBx
	Institut de Recherche Montesquieu	IRM	UR	7434	UBx
	Institut des Sciences Criminelles et de la Justice	ISCJ	UR	4633	UBx
Evaluation, Comportements et Organisations	Institut de Recherche en Gestion des Organisations	IRGO	UR	4190	UBx
	Laboratoire de Psychologie	LabPsy	UR	4139	UBx
	Laboratoire Cultures Education Sociétés	LACES	UR	7437	UBx
	Bordeaux Sciences Economiques	BSE	UMR	6060	UBx - CNRS
Santé Publique	Bordeaux Population Health Research Center	BPH	UMR-S	1219	UBx - INSERM
	Centre d'Investigation Clinique de Bordeaux	CIC	CIC	1401	UBx - INSERM

Départements de recherche de l'Université de Bordeaux	Unités et structures de recherche du département	acronyme	type	n°	Tautres tutelles
Sciences archéologiques	De la Préhistoire à l'Actuel : Culture, Environnement et Anthropologie	PACEA	UMR	5199	UBx - CNRS-MIC
Sciences biologiques et médicales	Bordeaux Institute of Oncology	BRIC	UMR	1312	UBx - INSERM
	Biologie des Maladies Cardiovasculaires	BMC	UMR	1034	UBx - INSERM
	Institut de Biochimie et Génétique Cellulaire	IBGC	UMR	5095	UBx - CNRS
	Infections Humaines à Mycoplasmes et à Chlamydiae	IHMC	EA USC	3671	
	Immunologie Conceptuelle, Expérimentale et Translationnelle	Immuno ConcEpT	UMR	5164	UBx - CNRS
	Microbiologie Fondamentale et Pathogénicité	MFP	UMR	5234	UBx - CNRS
	Maladies rares : génétique et métabolisme	MRGM	UMR-S	1211	UBx - INSERM
	TBM-Core	TBM-Core	UAR US	34276 / 005	UBx - CNRS - INSERM

Départements de recherche de l'Université de Bordeaux	Unités et structures de recherche du département	acronyme	type	n°	autres tutelles
Sciences de la Matière et du Rayonnement	Centre Lasers Intenses et Applications	CELIA	UMR	5107	CNRS-CEA
	Centre de Recherche Paul Pascal	CRPP	UMR	5031	CNRS
	Institut de Chimie de la Matière Condensée de Bordeaux	ICMCB	UMR	5026	UBx - CNRS – Bx INP
	Institut des Sciences Moléculaires	ISM	UMR	5255	UBx - CNRS - Bx INP
	Laboratoire d'Astrophysique de Bordeaux	LAB	UMR	5804	UBx - CNRS
	Laboratoire de Chimie des Polymères Organiques	LCPO	UMR	5639	UBx - CNRS - Bx INP
	Laboratoire des Composites Thermostructuraux	LCTS	UMR	5801	UBx - CNRS - CEA - HERAKLES
	Laboratoire Ondes et Matière d'Aquitaine	LOMA	UMR	5798	UBx - CNRS
	Laboratoire de Physique des 2 infinies de Bordeaux	LP2I	UMR	5797	CNRS
	Laboratoire Photonique, Numérique et Nanosciences	LP2N	UMR	5298	UBx - IOGS-CNRS
	Plateforme Aquitaine de Caractérisation des Matériaux	PLACAMAT	UMS	3626	UBx - CNRS

Départements de recherche de l'Université de Bordeaux	Unités et structures de recherche du département	acronyme	type	n°	autres tutelles
Sciences de l'Environnement	Biologie du Fruit et Pathologie	BFP	UMR-A	1332	UBx - INRAE
	BIOdiversité, Genes et Communautés	BIOGECO	UMR-A	1202	UBx - INRAE
	Écophysiologie et Génomique Fonctionnelle de la Vigne	EGFV	UMR-A	1287	UBx - INRA - BSA
	Environnements et Paléoenvironnements Océaniques et Continentaux	EPOC	UMR	5805	UBx - CNRS - Bx INP
	Observatoire de la Faune Sauvage de Nouvelle Aquitaine	FAUNA	US UBx	0002	UBx
	Laboratoire de Biogenèse Membranaire	LBM	UMR	5200	UBx - CNRS
	Oenologie	OENO	UMR	1366	UBx - Bx INP - INRAE - BSA
Sciences de l'Ingénierie et du numérique	Institut de Mécanique et d'Ingénierie de Bordeaux	I2M	UMR	5295	UBx - CNRS – Bx INP – ENSAM
	Institut de Mathématiques de Bordeaux	IMB	UMR	5251	UBx - Bx INP - CNRS
	Laboratoire d'Intégration du Matériau au Système	IMS	UMR	5218	UBx - CNRS - Bx INP
	Laboratoire Bordelais de Recherche en Informatique	LaBRI	UMR	5800	UBx - CNRS - Bx INP
	Mésocentre de Calcul Intensif en Aquitaine	MCIA	US UBx	0001	UBx

Départements de recherche de l'Université de Bordeaux	Unités et structures de recherche du département	acronyme	type	n°	autres tutelles
Sciences et technologies pour la santé	Acides nucléiques : Régulations Naturelles et Artificielles	ARNA	UMR-S UMR	1212-5320	UBx - INSERM - CNRS
	Bio-Ingénierie Tissulaire et Cellulaire	BIOTIS	UMR-S	1026	UBx - INSERM
	Chimie et Biologie des Membranes et des Nanoobjets	CBMN	UMR	5248	UBx - Bx INP - CNRS
	Centre de recherche cardio-thoracique de Bordeaux	CRCTB	UMR-S	1045	UBx - INSERM
	Centre de Résonance Magnétique des Systèmes Biologiques	CRMSB	UMR	5536	UBx - CNRS
	Bio-Imagerie de Bordeaux		UAR	3767	UBx - CNRS
	Institut Européen de Chimie et Biologie	IECB	UAR	3033	UBx - CNRS – INSERM

OASU

Observatoire Aquitain des Sciences de l'Univers (UMS POREA)

ANNEXE N° 4 : Modalités de publication des actes réglementaires de l'Université de Bordeaux



Conseil d'administration
Séance du 30 janvier 2014

REGLEMENT PORTANT MODALITES DE PUBLICATION DES ACTES A CARACTERE REGLEMENTAIRE DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-1 à L 712-6-1 ;
Vu le décret n°2013-805 du 3 septembre 2013 portant création de l'Université de Bordeaux ;
Vu les statuts de l'Université de Bordeaux adoptés par l'assemblée constitutive provisoire en sa séance du 11 octobre 2013 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Bordeaux en date du 30 janvier 2014.

La publication des actes à caractère réglementaire pris par le conseil d'administration, par le conseil académique et par le président de l'Université de Bordeaux est assurée comme suit :

Article 1

Les actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux sont affichés sur des tableaux réservés à cet effet sur les sites visés en annexe au présent règlement.

Les affichages demeurent visibles sur lesdits tableaux durant une période ne pouvant être inférieure à deux mois.

Il est porté mention de la date d'affichage sur chacun des actes, le jour de leur affichage.

Les actes à caractère réglementaire, retirés des tableaux au-delà du délai de deux mois sont consultables par toute personne intéressée auprès de la direction des affaires juridiques, bâtiment C4, Domaine du Haut-Carré, rue Pierre Noailles -33405 Talence, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Article 2

L'affichage prévu à l'article 1^{er} du présent règlement est complété par une publicité sur le site internet de l'université sous la rubrique intitulée « Actes à caractère réglementaire », à l'adresse suivante: <http://www.u-bordeaux.fr>.

Il est porté mention de la date d'insertion de chacun des actes publiés sur le site internet.

Article 3

Toute personne y ayant intérêt peut former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux contre les actes à caractère réglementaire ainsi publiés dans les deux mois suivant leur date d'affichage. Au-delà de ce délai, l'intéressé sera forcé à agir.

Article 4

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions dudit règlement et annexé aux statuts de l'Université de Bordeaux.

Annexe fixant la liste des sites ainsi que la localisation des panneaux d'affichage

Site de Talence :

Bâtiment A 33-hall d'entrée-351 Cours de la Libération

Site de Pessac :

Bâtiment Administration-Hall d'entrée (entre les entrées A et B), Avenue Léon Duguit

Site de Bordeaux- Carreire :

Galerie couverte située entre l'accueil et le bâtiment AD, 146 rue Léo Saignat

Le président du conseil d'administration,
Manuel TUNON de LARA



ANNEXE N° 5 : Utilisation des locaux du domaine universitaire et règles applicables à sa voirie

Article 1

La voirie du domaine universitaire est soumise aux dispositions du code de la route. Le stationnement sauvage ou sur des emplacements réservés, tels que les places de stationnement et les accès dédiés aux personnes à mobilité réduite, les voies d'échelle ou voie d'engin et sur les trottoirs, notamment, sont interdits.

Article 2

L'ensemble des locaux de l'université est soumis au « règlement d'utilisation des locaux de l'université de Bordeaux à l'attention des structures internes » en vigueur.

Article 3

Sont interdits sur tout le domaine universitaire:

- Le stationnement ininterrompu d'un véhicule terrestre à moteur ou des véhicules de loisir pendant une période excédant 24 heures.
- Le stationnement des véhicules d'un gabarit supérieur à 220 centimètres de haut.
- De camper.

Tout stationnement en infraction avec le présent article sera considéré comme abusif au sens de l'article R417-12 du code de la route.

Le stationnement abusif ou gênant (au sens de l'article R 417-10) est passible d'une contravention et/ou d'une mise en fourrière.

Article 4

Les interdictions fixées à l'article précédent ne s'appliquent pas aux véhicules des prestataires ou livreurs de l'université ni aux personnes autorisées par l'autorité universitaire compétente.